



Schweizerischer Pensionskassenverband
Association suisse des Institutions de prévoyance
Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
Kreuzstrasse 26
8008 Zürich

Telefon 043 243 74 15/16

Telefax 043 243 74 17

E-Mail info@asip.ch

Website www.asip.ch

Communiqué de presse 20 novembre 2013

Rapport sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI: gardons-nous des conclusions hâtives concernant une restriction du versement en capital!

L'ASIP salue cette analyse exhaustive portant sur les prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI, et, en particulier, le fait que l'on n'en ait pas tiré des conclusions prématurées. Le rapport constate qu'on ne dispose pas, jusqu'à présent, de chiffres fiables concernant les personnes ayant opté pour un versement en capital qui perçoivent ensuite des PC, et qu'il faudra d'abord recenser leur nombre avant de réfléchir à des mesures. Selon l'ASIP, ce qui importe, c'est combien de bénéficiaires d'un versement en capital perçoivent des prestations complémentaires, et non combien de personnes percevant des PC ont bénéficié d'un versement en capital. Ce dernier chiffre conduirait à des conclusions erronées.

Les déclarations contenues dans ce rapport confirment la position défendue jusqu'à présent par l'ASIP. Nous avons toujours attiré l'attention sur le fait que, jusqu'à ce jour, il n'existait aucune corrélation scientifiquement étayée et confirmée entre un versement en capital et la perception ultérieure de PC. Sans présenter de chiffres concrets, les caisses de compensation prétendent régulièrement que les personnes ayant opté pour un versement en capital dilapideraient leur avoir LPP et seraient ensuite obligées de toucher des prestations complémentaires financées par les contribuables. Pour cela, elles invoquent souvent le nombre élevé de bénéficiaires d'un versement en capital parmi ceux qui touchent des PC. Ce chiffre ne dit toutefois rien sur la manière dont ces derniers gèrent en général leur capital et si les cas problématiques constituent une infime, une petite ou une large minorité – il s'agit de toute manière d'une minorité. Avant de procéder à des corrections, nous devons disposer de chiffres exacts, qui fournissent des arguments valables sur la question, permettant de conclure que le versement en capital constitue ou non un problème significatif.

L'ASIP préconise plutôt que, en l'absence de nouvelles preuves à ce sujet, l'on ne procède à aucun changement. La libéralisation dans le secteur de la LPP, qui n'a été introduite qu'en 2005 (art. 37 LPP), doit être maintenue. Du point de vue de l'ASIP, une restriction de la marge de manœuvre réglementaire quant aux possibilités de versement en capital serait, en outre, une erreur. Pour remédier au risque invoqué d'une utilisation impropre des fonds de prévoyance, il vaudrait mieux commencer par examiner les critères qui justifient la perception de PC. Il ne faudrait pas qu'une grande majorité des assurés soient punis, sur la base de simples spéculations concernant une minorité qui poserait problème.

Contact – Informations complémentaires:

Hanspeter Konrad, directeur de l'ASIP

Téléphone +41 43 243 74 15

E-mail konrad@asip.ch

ASIP, Kreuzstrasse 26, CH – 8008 Zurich

<http://www.avec-nous-pour-nous.ch/blog>

<http://www.facebook.com/mitunsfueruns>

<http://twitter.com/pensionskassen>